

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DDCT 50 Conseil d'administration de la SOGARIS. Rémunération annuelle du représentant de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment ses articles 1^{er}, 2, 5, 9 et 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L 2512-1 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques à la Ville de Paris ainsi que ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L 1524-5 10^{ème} alinéa ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2015 DFA 66 G relative aux opérations nécessaires à l'apport de terrains au profit de la SOGARIS ;

Vu la délibération 2015 R 12 G des 26, 27 et 28 mai 2015 portant désignation de M. Jean-Bernard BROS en qualité de représentant du département de Paris au conseil d'administration de la SOGARIS ainsi que le second alinéa de l'article 9 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 ;

Vu le procès-verbal 22 juin 2018 du conseil d'administration de la SOGARIS et les décisions du conseil d'administration du 14 décembre 2018 du Syndicat interdépartemental pour la gestion des terrains concédés à la SOGARIS relatives aux rémunérations du président et des administrateurs de la SOGARIS ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 mars 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le montant de la rémunération susceptible d'être perçue par le représentant de la Ville de Paris au conseil d'administration de cette société d'économie mixte ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par M Jean-Bernard BROS en qualité de membre du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis (SOGARIS) est fixé à 1 525 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit conseil.

Article 2 : La rémunération visée à l'article 1er est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions d'application des articles L. 2123-20, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO